



Chambre 5
Numéro de rôle 2015/AM/433 2016/AM/113
B. B. / ONSS
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 décembre 2017**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement.
Article 580 – 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

B. B., domicilié à

Appelant, comparissant en personne, assisté de son conseil
Maître P.-J. Cauchies, avocat à Mons ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S.,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Dezutter loco
Maître Brouckaert, avocat à Tournai ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure, et notamment les arrêts prononcés les 8 septembre 2016 et 23 février 2017 par la 5^{ème} chambre de la cour ;

Vu les conclusions des parties avant et après réouverture des débats ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 17 septembre 2017 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 11 octobre 2017, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

1. Par exploit de citation du 19 mai 2014, l'O.N.S.S. a poursuivi la condamnation de M. B.B. à lui payer la somme de 2.457,57 € au titre de cotisations de sécurité sociale afférentes aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010, en ce compris les majorations et intérêts de

retard calculés jusqu'au 3 janvier 2013, à augmenter des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 1.528,39 € depuis le 4 janvier 2013 jusqu'au jour du paiement effectif, ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Ces cotisations sont réclamées du chef des prestations de quatre travailleurs de nationalité roumaine, à savoir Mrs B. Vasile, G. Constantin, B. Ion Florian et P. Marius.

2. Par jugement prononcé le 16 novembre 2015, le premier juge a fait droit à la demande de l'O.N.S.S. et a condamné M. B.B. au paiement de la somme de 581,56 € au titre de frais et dépens de l'instance, aux motifs notamment que :

« Les services de contrôle compétents ont découvert la présence de quatre travailleurs de nationalité roumaine et qui exécutaient des travaux de rénovation d'un immeuble propriété de la partie défenderesse.

Il est établi par les éléments du dossier déposé par le conseil de la partie demanderesse que ces quatre personnes travaillaient pour compte de la partie défenderesse qui doit être considérée comme étant leur véritable employeur ; aucune donnée ne permettant de considérer que ces quatre personnes aient été dans les liens de contrats de travail conclus avec une société de droit polonais « A..... ».

(...) ».

3. M. B.B. a relevé appel du jugement du 16 novembre 2015 par requêtes introduites les 7 décembre 2015 et 5 avril 2016, faisant valoir que le dossier a été classé sans suite par l'auditeur du travail et qu'il est établi par les pièces du dossier que la société de droit polonais A..... était l'employeur des quatre travailleurs concernés.

4. Par arrêt du 8 septembre 2016, la cour, après avoir joint les causes pour connexité, a déclaré l'appel recevable et, avant de statuer sur son fondement, a ordonné la réouverture des débats.

Il a en effet été constaté que :

- en annexe à la citation introductive d'instance étaient joints, d'une part un extrait de compte arrêté au 3 janvier 2013, relatif aux cotisations litigieuses et établi au nom de la société A....., et d'autre part un procès-verbal de constatation d'infractions à charge de M. B.B., dressé le 16 novembre 2010 par l'inspecteur social Marc WOUTERS. Ce procès-verbal est le résultat d'un contrôle effectué le 14 octobre 2010 par le contrôle des lois sociales, le service d'inspection de l'O.N.Em et la police judiciaire de Tournai sur le lieu d'une ferme en travaux à H....., rue....., appartenant à M. B.B. et

où les quatre travailleurs roumains ont été trouvés occupés à des travaux de toiture ;

- en termes de conclusions d'appel, l'O.N.S.S., après avoir reproduit le contenu du procès-verbal du 16 novembre 2010, fait valoir que rien ne permet de considérer que les quatre personnes occupées à rénover le bâtiment de M. B.B. aient été dans les liens d'un contrat de travail avec la société de droit polonais A..... et que *« dans ce contexte, l'appelant doit être considéré comme le véritable employeur desdits travailleurs, raison pour laquelle il fit l'objet d'un assujettissement d'office par l'intimé, et ce à la demande de l'Auditorat »*.

La cour a relevé que cette dernière affirmation était contraire aux pièces produites aux débats par l'O.N.S.S., en particulier : la lettre adressée le 13 novembre 2012 à l'auditeur du travail de Tournai par laquelle il l'informait avoir procédé à la régularisation d'office, en application des articles 22 et 22 bis de la loi du 27 juin 1969, des prestations et rémunérations des quatre travailleurs concernés pour leur occupation au service de l'employeur A....., la décision notifiée à la société A..... par recommandé du 13 novembre 2012, relative à la déclaration d'office des prestations des quatre travailleurs pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010 et les décisions notifiées à chacun des quatre travailleurs par recommandé du 13 novembre 2012, relatives à la régularisation d'office de leur occupation pour la société A..... pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010.

L'O.N.S.S. a été invité à s'expliquer, dans le cadre d'un débat contradictoire, quant à cette contradiction et quant à l'incidence sur le litige de ces décisions prises en application des articles 22 et 22bis de la loi du 27 juin 1969.

5. Dans ses conclusions après réouverture des débats, l'O.N.S.S., après avoir rappelé les faits et le contenu du procès-verbal dressé le 16 novembre 2010 par l'inspecteur social Marc WOUTERS, a déclaré que *« dans ce contexte, l'appelant doit être considéré comme le véritable employeur desdits travailleurs, raison pour laquelle il fit l'objet d'un assujettissement d'office par l'intimé, et ce à la demande de l'Auditorat »* et que *« Bien qu'en un premier temps l'ONSS ait notifié tant aux quatre travailleurs qu'à la société polonaise une décision d'assujettissement d'office à la sécurité sociale, lors de la révision du dossier et d'une lecture comparable à celle qui est développée ci-dessus, le Service de recouvrement de l'Office n'a pu que constater que l'appelant était le seul et véritable employeur (. . .) C'est pourquoi le destinataire de la régularisation d'office a ensuite été rectifié »*.

6. Par arrêt du 23 février 2017 la cour a ordonné une nouvelle réouverture des débats dans le cadre de laquelle l'O.N.S.S. a été invité à préciser si, comme cela est soutenu en termes de conclusions, le dossier a fait l'objet d'une révision, si les décisions notifiées le 13 novembre 2012 à la société A..... et aux quatre travailleurs ont été retirées

et si une décision relative à la déclaration d'office des prestations desdits travailleurs pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010 a été prise à l'encontre de M. B.B. et dans la négative à s'expliquer en droit sur l'incidence de cette situation sur le litige.

Par conclusions après réouverture des débats, l'O.N.S.S. précise que les décisions notifiées le 13 novembre 2012 n'ont pas été formellement retirées et qu'aucune décision d'assujettissement n'a par ailleurs été notifiée à M. B.B. concernant la déclaration d'office des quatre travailleurs. L'O.N.S.S. s'en réfère au principe général de droit *fraus omnia corrumpit* selon lequel les actes juridiques posés par la société polonaise ne peuvent lui être opposés.

7. Il résulte des termes et du rapprochement de l'article 580, 1°, du Code judiciaire et de l'article 40 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, que le tribunal du travail est tenu de statuer sur la contestation qui est introduite par citation de l'Office national de sécurité sociale et qui est relative à l'existence ou non d'un contrat de travail et au paiement des cotisations de sécurité sociale qui en découlent. L'action de l'Office national de sécurité sociale en paiement des cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts donne naissance, entre l'Office national et l'employeur, à une contestation relative à l'obligation de ce dernier de payer les sommes dues en vertu de la législation en matière de sécurité sociale. Le tribunal du travail est compétent pour connaître de cette contestation, l'article 580, 1°, du Code judiciaire lui attribuant la connaissance des contestations relatives aux obligations des employeurs, prévues par la législation en matière de sécurité sociale.

Le contentieux généré par les décisions en matière d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés est un contentieux subjectif dans lequel le juge dispose d'une compétence de pleine juridiction avec en principe, obligation de substitution.

En conséquence, ni l'absence de retrait des décisions notifiées le 13 novembre 2012, ni l'absence de notification d'une décision d'assujettissement à M. B.B., ni la mention inexacte du débiteur des cotisations sur l'extrait de compte joint à la citation n'ont pour effet de dispenser les juridictions du travail de qualifier les relations entre l'intéressé et Mrs B. Vasile, G.Constantin, B. Ion Florian et P. Marius, et d'en tirer les conséquences.

8. Lors d'un contrôle effectué le 14 octobre 2010 par des inspecteurs du Contrôle des lois sociales et de l'Office national de l'emploi accompagnés de commissaires de la police judiciaire fédérale de Tournai, quatre personnes, Mrs B. Vasile, G. Constantin, B. Ion Florian et P. Marius, de nationalité roumaine, ont été trouvés occupés à des travaux dans une ferme située à H....., rue....., appartenant à M. B.B..

A l'issue de ce contrôle, plusieurs procès-verbaux ont été dressés, notamment un procès-verbal du 16 novembre 2010 à charge de M. B.B., pour avoir fait ou laissé

travailler quatre ressortissants étrangers qui n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir sans avoir reçu au préalable l'autorisation requise de l'autorité compétente (infraction à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) et pour n'avoir pas communiqué les données visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations.

Postérieurement au contrôle, les quatre travailleurs ont fait l'objet d'une déclaration LIMOSA de la part de la société polonaise A.....

En date du 30 décembre 2010, les faits ont été portés à la connaissance de l'O.N.S.S. par Madame l'auditeur du travail de Tournai.

S'en sont suivies la décision notifiée à la société A..... par recommandé du 13 novembre 2012, relative à la déclaration d'office des prestations des quatre travailleurs pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010, et les décisions notifiées à chacun des quatre travailleurs par recommandé du 13 novembre 2012, relatives à la régularisation d'office de leur occupation pour la société A..... pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010.

9. La loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique, dans sa version en vigueur à l'époque litigieuse, dispose en son article 2 qu'il faut entendre par : 1° travailleurs : les personnes qui, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne ; 2° travailleurs détachés : les personnes visées au 1° qui effectuent une prestation de travail en Belgique et qui soit travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autre(s) que la Belgique, soit ont été engagées dans un pays autre que la Belgique ; 3° employeurs : les personnes physiques ou morales qui occupent les travailleurs visé au 2°.

L'article 139 de la loi programme du 27 décembre 2006 prévoit que préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur, ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale, établie conformément à l'article 140, selon les modalités déterminées par le Roi.

Il convient par ailleurs d'avoir égard aux dispositions applicables en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale dès lors qu'une des conséquences principales du détachement est notamment de faire échapper le travailleur détaché, et par voie de conséquence son employeur, aux obligations en matière de sécurité sociale de l'Etat dans lequel les prestations de travail sont effectuées, afin de déterminer le lien devant exister entre l'entreprise qui détache et l'Etat membre dans lequel elle est établie.

Le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit qu'une personne est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il exerce une activité salariée (article 11, 3, a), tout en instaurant une règle particulière permettant à une entreprise qui envoie ses travailleurs dans un autre Etat membre pour effectuer des travaux limités dans le temps, de conserver l'affiliation desdits travailleurs au régime de sécurité sociale de son Etat (article 12, 1).

L'article 14 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 précise, aux fins de l'application de l'article 12 du règlement de base, que : 1. Une « personne qui exerce une activité salariée dans un Etat membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre Etat membre » peut être une personne recrutée en vue de son détachement dans un autre Etat membre, à condition qu'elle soit, juste avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel est établi son employeur ; 2. Les termes « y exerçant normalement ses activités » désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il est établi.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, il était déjà précisé que pour pouvoir bénéficier de l'avantage offert par l'article 14, § 1, a) du règlement (CEE) n° 1408/71, repris à l'article 12, 1, du règlement (CE) n° 883/2004, une entreprise qui envoie des travailleurs sur le territoire d'un autre Etat membre doit exercer normalement ses activités dans le premier Etat, c'est-à-dire qu'elle doit y effectuer habituellement des activités significatives.

10. En l'espèce les faits pertinents, tels qu'ils résultent des déclarations recueillies par la police fédérale et le Contrôle des lois sociales ainsi que des constatations reprises au procès-verbal du 16 novembre 2010, peuvent être synthétisés comme suit :

- pour le recrutement des deux premiers ouvriers, M. B.B. s'est rendu à Lille où il déclare avoir recueilli des roumains par souci humanitaire : ceux-ci préciseront avoir été déposés près d'un cours d'eau, à un endroit où les employeurs viendraient chercher de la main-d'œuvre journalière ;

- ces ouvriers étrangers sont amenés, notamment en Belgique, non par une société étrangère, mais par le 'bouche à oreille', et notamment à l'intermédiaire du chauffeur d'une camionnette Mercedes noire qui, selon les dires des personnes transportées, les dépose à différents endroits qu'il connaît bien et selon un parcours dont il a l'habitude ;
- en un premier temps, M. B.B. héberge les deux premiers ouvriers, à savoir Mrs B. Vasile et G. Constantin, dans sa ferme en rénovation et les occupe ensuite sur son chantier avant le début même de leur embauche officielle ;
- ensuite M. B.B. fait lui-même appel à d'autres ouvriers roumains qui seront nourris et hébergés sommairement dans sa ferme en rénovation, et qui ne recevront qu'un simple dédommagement financier ;
- en un second temps, désirant se mettre à couvert, M. B.B. a fait appel à un ami, M. Bruno H., pour tenter de régulariser la situation des intéressés ; ce dernier lui renseigne l'existence d'un certain M. Jean-Claude B., résident français, gérant d'une société polonaise A..... ;
- selon M. B.B., M. Jean-Claude B. lui aurait donné son accord verbal afin qu'il puisse conclure un contrat de travail avec ladite société, sans mandat particulier au nom de cette dernière ;
- en un troisième temps, M. Jean-Claude B. a fait savoir que la société polonaise ne pouvait pas engager les ouvriers roumains ;
- à ce moment, M. B.B. déclare lui-même reconnaître que les contrats de travail qu'il a signés et soumis aux ouvriers roumains ne sont pas valables ;
- en un quatrième temps, face à l'interdiction qui lui est faite par les services de l'inspection sociale d'encore utiliser la main-d'œuvre roumaine qui n'a ni permis de séjour ni permis de travail, M. B.B. déclare qu'il a l'intention de régulariser la situation, cette fois à l'intermédiaire d'une société roumaine, ce qui restera sans suite.

11. Par ailleurs, concernant la société A....., il apparaît que l'enquête effectuée en 2010 par un inspecteur du travail polonais à P..... à la demande du Contrôle des lois sociales belge au siège social de l'entreprise n'a pas permis de constater la présence d'une activité, le bâtiment étant un logement multi familial.

L'inspecteur du travail polonais indique qu'il résulte de l'analyse des données de l'Office de la Ville de K..... que l'entrepreneur – personne physique - M. Jean-Claude B. a enregistré en date du 1^{er} juillet 2007 l'activité économique de la société A....., l'objet de l'entreprise étant : travaux de démolition. Selon les données de l'Office de la Ville, l'entrepreneur a suspendu son activité durant la période du 18 janvier au 1^{er} juillet 2010. L'activité aurait été rétablie le 2 juillet 2010 à la demande de l'entrepreneur.

Le 5 novembre 2010, l'inspecteur du travail s'est à nouveau rendu à l'adresse indiquée dans le registre et encore une fois personne n'y était présent. L'inspecteur a alors demandé par écrit à l'entrepreneur de lui présenter les documents en rapport avec les

travailleurs concernés. Ce courrier n'a pas été reçu par le destinataire et est revenu à l'inspection. Le gérant de la société A..... n'a pas davantage répondu aux interpellations de l'inspecteur social Marc WOUTERS du Contrôle des lois sociales de Tournai.

12. Il résulte de ce qui précède que la société A..... n'est qu'une « boîte aux lettres » destinée à tenter de faire appliquer la législation en matière de détachement pour éviter l'assujettissement à la sécurité sociale belge des travailleurs roumains occupés par M. B.B.. Les conditions du détachement ne sont manifestement pas remplies. Ce constat ne peut être remis en cause ni par les explications de M. B.B. et les pièces produites à son dossier, ni par le classement sans suite du dossier par l'auditorat du travail, lequel n'a aucune autorité de chose jugée.

C'est à juste titre que le premier juge a considéré que les quatre travailleurs roumains travaillaient pour le compte de M. B.B. qui était leur véritable employeur.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne M. B.B. au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'O.N.S.S. à 480 € ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 décembre 2017 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.